STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE
DE SAINT GERMAIN VILLAGE

ARTICLE 1 – Philosophie du projet associatif :

L'Association, constituée de personnes bénévoles s'attache à accueillir, protéger, aider et accompagner toute famille ou enfant en difficulté.
Elle concoure aux missions de service public de protection de l'enfance et de la famille.
Elle recherche à l'épanouissement de l'individu en vue de son intégration ou adaptation à la société.

ARTICLE 2 – Dénomination :

L'Association prend la dénomination de : **ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE DE SAINT GERMAIN VILLAGE.**

ARTICLE 3 – Objet social :

L'Association se donne pour objectif de développer toutes actions d'aide ou assistance aux enfants et familles en difficulté.
Elle se donne pour objectif de :

- La création autour des enfants d'un véritable milieu de type familial favorisant leur épanouissement.
- L'assistance aux enfants confiés à la Maison Familiale en vue de leur assurer des conditions d'existence matérielle et de leur éducation.
- L'intervention auprès de pouvoirs publics et autres pour la réalisation des objectifs précités.

ARTICLE 4 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Siège social :

Le siège social est à Saint Germain Village, n°6 bis impasse Henri Godon. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Action :

L'Association s'emploiera au recrutement de toute personne susceptible de réaliser l'objet de l'Association et prendra toutes initiatives nécessaires au bon fonctionnement de la Maison Familiale.
Cette action pourra se poursuivre auprès des jeunes après leur sortie de la Maison Familiale.

ARTICLE 7 – Composition :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.
L'Association se compose de :

- Membres actifs payant une cotisation annuelle d'au moins 1€.
- Membres bienfaiteurs payant une cotisation annuelle d'au moins 10€.
- Membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu d'importants services à l'Association, leurs noms figureront au Livre d'Or de l'Etablissement.

ARTICLE 8 – Démission Radiation :

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par la démission, par le non-paiement de cotisation.
- Par la radiation pour motif grave, elle est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont susceptibles d'aucuns recours.

ARTICLE 9 – Administration :

L'Association est administrée par un conseil composé de six membres au moins de douze ou plus, et élus pour six ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres.
Le renouvellement des membres du conseil a lieu par tiers tous les deux ans par roulement établi au tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres restants élisent les nouveaux membres.
Après chaque réélection, le conseil nomme parmi ses membres :

- Un président qui exécute les décisions du Conseil d'Administration, et accomplit tous les actes nécessaires pour la bonne gestion de l'Association.
- Deux vice-présidents chargés de suppléer le Président en cas d'empêchement.
- Un secrétaire qui tient la correspondance, dresse les procès-verbaux des réunions du conseil, des Assemblées Générales, et tient les registres obligatoires.
- Un trésorier chargé de l'établissement des comptes.

Le bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 10 – Réunions :

Le conseil se réunit chaque fois que le Président ou le bureau le juge à propos. La convocation est faite par le Président. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.
En cas de partage la voix du Président est toujours prépondérante.
Un procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 – Gratuité :

Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 12 – Assemblée générale :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par le Conseil d'Administration. Aucune question étrangère à cet ordre du jour ne peut être mise en discussion, à moins d'avoir été portée à la connaissance du Conseil d'Administration, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.
Les Associés ont tous droit à une voix dans les Assemblées Générales mais ils ne peuvent se faire représenter. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation de l'Association, la gestion du Conseil d'Administration tant matérielle et financière que morale. Elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivantes, délibère sur les questions mises à l'ordre de jour. Un procès verbal est dressé et signé par le Président et le Secrétaire.
Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou un vice-président. Encas de partage, la voix du Président est toujours prépondérante.

ARTICLE 13 – Pouvoirs du Président :

Le président prend les décisions nécessaires à la bonne marche de la Maison Familiale. Il ordonne les dépenses, il recrute, nomme et révoque le personnel.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer à qui bon lui semble et sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, pour des objets déterminés et quand il le juge à propos. Le représentant de l'Association doit jouir de la plénitude de ses droits civils.

ARTICLE 14 – Autorisation de l'Assemblée Générale :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Toutefois les délibérations du conseil, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens dépendant de fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'Assemblée Générale, quand la valeur de l'opération excède 30 000€.

ARTICLE 15 – Ressources :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Et généralement de toutes les autres ressources non prohibées par la loi.

ARTICLE 16 – Exercice social :

L'exercice social de l'Association s'exercera sur l'année calendaire.

ARTICLE 17 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, soumis au bureau au moins un mois à l'avance, avant l'Assemblée Générale ou une Assemblée Générale extraordinaire.
L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 – Dissolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association, délibérera quel que soit le nombre de ses membres présents et à la majorité des deux tiers, dans tous les cas.

ARTICLE 19 – Liquidation :

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale extraordinaire décide souverainement de l'attribution des biens de l'Association, conformément à la loi.

ARTICLE 20 – Déclaration :

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de toutes les déclarations et dépôts ordonnés par la loi du 1er juillet 1901 et il devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 21 – Pouvoir :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour faire toutes les déclarations et tous dépôts et pour faire généralement le nécessaire en vue des formalités légales à remplir.

Fait à Saint Germain Village,
Le 18 juin 2013

Le Président
J.ATOUCHE

Le Secrétaire
A. LECLERC